

(1)

(N° 102.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MARS 1863.

Législation relative aux établissements insalubres, dangereux ou incommodes.

(Pétition du S^r Dorzée, analysée dans la séance du 7 février 1863.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. SABATIER.

MESSIEURS,

La Chambre a renvoyé à la commission permanente d'industrie, avec demande d'un prompt rapport, une pétition datée de Boussu, le 6 février 1863, du sieur François Dorzée, constructeur-mécanicien, signalant l'état défectueux, selon lui, des dispositions qui régissent actuellement les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et demandant que les pouvoirs législatifs la révisent au point de vue des garanties dont les citoyens doivent être mis en possession aussi bien en cette matière qu'en toute autre.

Le pétitionnaire soulève à ce sujet une question de droit constitutionnel et présente des observations sur la réglementation des usines classées.

Pour procéder avec ordre, faisons connaître d'abord les faits qui ont amené le sieur Dorzée à s'adresser à la Chambre. Nous donnerons ensuite un aperçu de notre législation sur la matière qui nous occupe et, dégagant de la pétition les objets qui ne sont point de notre compétence, nous serons amenés à nous demander, non pas si les arrêtés sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ont été portés légalement, mais s'il y a réellement quelque chose de défectueux dans notre législation et, dans l'affirmative, comment on y pourrait remédier.

(1) La commission était composée de MM. Loos, président, SABATIER, VAN ISEHEM, JANSSENS, LESOINNE, JACQUEMYS, DAVID, DE RONCÉ et CH. CARLIER.

François Dorzée est propriétaire, à Boussu, d'une importante usine de chaudronnerie que, sous la date du 30 janvier 1853, il avait demandé d'adjoindre à ses ateliers de construction.

Conformément à l'arrêté royal du 12 novembre 1849 relatif à la police des établissements dangereux, insalubres et incommodes, une enquête *de commodo et incommodo* fut ouverte sur cette demande.

Deux habitants seulement firent opposition. L'un, le sieur Senault, a son habitation à 100 mètres de la chaudronnerie susdite; le second, habite tout près de cette usine : il a néanmoins retiré son opposition.

Le conseil communal de Boussu et la députation permanente du Hainaut ont donné un avis favorable à la demande d'autorisation du pétitionnaire.

De son côté, le comité consultatif institué près le Département de l'Intérieur pour les affaires industrielles, conclut dans son rapport à l'autorisation sollicitée; mais sous condition de suspendre toute fabrication pendant la nuit et ce, en raison des observations présentées par le seul opposant Senault, sur le bruit que produira le travail.

L'arrêté de permission est du 25 juillet 1853.

Il prescrit, indépendamment des conditions ordinaires, les obligations suivantes :

- « 1° (ART. 2.) L'atelier sera entièrement couvert par une toiture;
- » 2° (ART. 4.) L'impétrant ne pourra faire travailler, du 1^{er} octobre au 1^{er} avril, que de sept heures du matin à sept heures du soir, et que de six heures du matin à neuf heures du soir pendant les autres mois. »

Le sieur Dorzée s'empresse de réclamer contre ces obligations; contre celle surtout qui limite le nombre d'heures de travail et dont la conséquence est de le placer dans des conditions désavantageuses relativement à ses concurrents.

Sauf le comité pour les affaires industrielles, les autorités consultées se rendent aux observations de l'impétrant et, sur un avis conforme du collège échevinal de Boussu et du gouverneur du Hainaut, l'arrêté royal du 26 juillet 1853 est rapporté; il fait place à l'arrêté du 10 avril 1854 ne renfermant plus que des conditions ordinaires.

La chaudronnerie fonctionne, sans soulever de réclamations, jusqu'au 2 juillet 1857.

A cette époque, le sieur Senault, qui déjà avait fait opposition en 1853, adresse au Ministre de l'Intérieur une requête tendante à imposer au sieur Dorzée la défense formelle de faire désormais opérer en plein air ses travaux de chaudronnerie et à se conformer en tous points aux prescriptions mentionnées dans l'arrêté royal primitif du 26 juillet 1853 relatives aux heures de travail.

Le requérant fait valoir à l'appui de sa réclamation le trouble que le bruit de l'atelier apporte dans ses occupations et la dépréciation que subit sa propriété par suite d'un voisinage aussi actif.

Malgré les efforts du collège échevinal de Boussu pour faire repousser ces prétentions, un nouvel arrêté est pris en date du 7 mai 1858, rétablissant l'art. 4 relatif à la limitation des heures de travail, et ajoutant la condition suivante :

- « Il est interdit au sieur Dorzée de procéder à coups de marteaux, dans la cour » de son usine, à l'application de rivets, au dressage des tôles et à tout travail

» produisant un bruit considérable. Ces opérations auront exclusivement lieu
» dans l'intérieur de l'atelier couvert. »

Le sieur Senault se plaint de l'inobservation de ces clauses dans une requête adressée au Ministre de l'Intérieur, le 28 août 1860 ; un quatrième arrêté est pris en date du 29 septembre 1860, par lequel le Gouvernement impose au sieur Dorzée l'obligation d'agrandir son atelier de chaudronnerie en le prolongeant de 15 mètres, et lui prescrit de n'ouvrir aucun jour nouveau du côté de l'habitation du requérant.

Le bourgmestre de Boussu, pressé de faire exécuter cet arrêté, répond que, dans l'état où se trouvent les ateliers du sieur Dorzée, il lui est impossible de pouvoir prolonger son bâtiment de chaudronnerie à cause d'un embranchement de chemin de fer qui traverse le terrain sur lequel doit être opéré le prolongement. Il ajoute que le sieur Dorzée est en instance auprès du Département des Travaux Publics pour détourner cet embranchement, nécessaire au service de son usine, et qu' aussitôt que l'autorisation lui en aura été accordée, il s'empressera d'exécuter les ordres de l'autorité supérieure.

Cependant, le 6 septembre 1861, le pétitionnaire fit une demande ayant pour objet d'être dispensé de l'obligation de prolonger son atelier de chaudronnerie, et renouvela, de la manière la plus pressante, ses réclamations relatives à la limitation du nombre d'heures de travail.

Cette demande ne fut pas admise ; quelques points de détail seulement furent réglés et donnèrent lieu à un cinquième arrêté, daté du 31 janvier 1862.

Entretiens, le sieur Dorzée ne s'étant pas conformé aux précédents arrêtés, une plainte avait été déposée par le sieur Senault. — Le ministère public avait poursuivi et avait obtenu, le 2 décembre 1861, la condamnation du pétitionnaire à trois amendes de 50 francs et aux frais. — Le jugement fut confirmé en appel le 6 mars 1862.

Enfin, le Ministre de l'Intérieur fut amené à prendre un arrêté, en date du 20 septembre 1862, suspendant l'exploitation des ateliers de chaudronnerie du sieur Dorzée, jusqu'à ce qu'ils eussent été établis conformément aux conditions qui en réglaient le mode de construction et de distribution — Nous devons ajouter que cet arrêté n'a point été exécuté, le délinquant ayant fait la promesse formelle de se conformer, dans le délai d'un mois, aux prescriptions qui lui étaient imposées. — Cette promesse a été remplie.

Il est évident que le Gouvernement a agi dans la plénitude de son droit et en vertu de la législation existante, et jusqu'à présent admise, en matière d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ; nous constatons en même temps que, dans toute cette affaire, le Département de l'Intérieur s'est montré aussi bienveillant et aussi impartial que possible ; mais, en résumé, quelle est la position faite au pétitionnaire ? Il s'est vu, sur la plainte d'un de ses voisins, placé en dehors des conditions ordinaires quant à la durée du travail.

Tandis que ses concurrents, dont les ateliers sont cependant placés dans des communes tout aussi populeuses que Boussu, restent libres de faire commencer le travail aussitôt et de le faire finir aussi tard que l'exigent les besoins de leur clientèle, l'exposant est empêché de faire travailler avant six heures en été et sept heures en hiver, ou après neuf heures en été et sept heures en hiver.

Il ne peut, quelle que soit l'urgence des circonstances, s'agit-il d'exécuter une

commande pressante, pour laquelle des engagements sont pris à date fixe, s'agit-il même de parer à un accident et de prévenir l'inondation d'une mine ou le chômage d'une usine, faire donner par les ouvriers qu'il emploie un de ces coups de vigueur auxquels il faut bien que se prêtent tous ceux qui font profession de construire et de réparer les instruments de travail des autres métiers.

Cette situation a été imposée à l'impétrant, sur la réclamation d'une seule personne qui avait, en tout état de cause, la faculté, du reste exercée par elle, de poursuivre un dédommagement pécuniaire.

On a donc décidé que le même travail, qu'on peut au besoin prolonger non loin de Bossu jusqu'au milieu de la nuit, devient incommode dans cette commune dès qu'on le continue au delà de sept heures du soir et l'on a créé une inégalité sensible de conditions entre des producteurs concurrents en venant, par l'introduction de charges inusitées, troubler le jeu régulier des éléments naturels de la fabrication.

Ces observations seront sans doute trouvées justes.

De deux ateliers organisés de la même manière, il n'est pas besoin de dire lequel produira au plus bas prix, lequel aura les meilleurs clients et les plus habiles ouvriers, lequel enfin pourra contracter les plus importants marchés et s'engager plus sûrement à opérer des livraisons à époque fixe; de celui qui sera complètement libre dans ses allures ou de celui dont on limite la puissance productive.

Les faits qui viennent d'être exposés et les déductions sommaires que nous en avons tirées sont donc la conséquence du droit strict que donne la législation actuelle.

C'est-là précisément ce qui a motivé de la part du sieur Dorzée la demande de révision qu'il nous a faite; mais il ne doit pas oublier cependant que, sans cette législation, c'est-à-dire si elle n'existait pas, il se fût trouvé placé sous le droit commun et qu'il eût été exposé à des demandes de suppression de son usine.

Il ne doit pas oublier non plus que ce qui pourrait établir des différences essentielles entre les situations de deux usines du même genre, ce serait, par exemple, le fait de deux chaudronneries dont l'une isolée d'abord verrait se grouper autour d'elle des habitations et dont l'autre serait érigée dans un centre déjà peuplé.

Nous ne disons pas que ce soit ou non le cas des établissements auxquels fait allusion le sieur Dorzée, mais nous voulons indiquer entre quelles limites extrêmes on pourrait envisager la question des restrictions.

La pétition de cet honorable industriel soulève, avons-nous dit déjà, des points de droit. — Elle énonce également quelques observations sur les arrêtés qui régissent aujourd'hui les usines classés.

Pour apprécier la critique et pour nous conformer du reste au programme que nous nous sommes tracés, nous devons la faire précéder d'un aperçu de notre législation en matière d'établissements dangereux, insalubres et incommodes. Nous le ferons très-rapidement. — Elle repose sur un principe de liberté auquel l'ordre général et la sécurité publique viennent apporter des limites; c'est ce qu'exprime le décret-loi du 17 mars 1791 portant (art. 7) : « à compter » du 1^{er} avril prochain, il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou

» d'exercer tels profession, art ou métier qu'elle trouvera bon, à charge toutefois
 » de se pourvoir d'une patente et de se *conformer aux réglemens de police qui*
 » *sont ou qui pourront être faits.* »

En exécution de cette loi, divers décrets ou arrêtés ont été pris sur la matière :

Sous le régime français, le décret du 15 octobre 1810 contenant diverses dispositions réglementaires sur l'exercice des différentes industries et professions. — Il introduisit de l'uniformité dans la législation et attribua au Gouvernement seul la police des établissements dangereux et insalubres.

Sous le régime hollandais, la loi de 1818 avait pour objet de permettre au Gouvernement de donner à ses réglemens généraux la sanction de pénalités.

L'arrêté du 31 janvier 1824, étendant les mesures réglementaires antérieures.

Sous le Gouvernement actuel, les arrêtés des 12 novembre 1849 et 29 janvier 1863.

Nous passons sous silence les arrêtés qui n'avaient que des points accessoires à régler.

De 1824 à 1849, de grands progrès furent réalisés par l'industrie qui prit d'importants développements. — Les dispositions de l'arrêté de 1824 devinrent insuffisantes et il fut nécessaire de compléter et de mieux définir les règles tracées pour la concession des autorisations; c'est ce que fit l'arrêté précité du 12 novembre 1849 ⁽¹⁾.

Par l'arrêté du 29 janvier 1863, le Gouvernement a voulu que les formalités prescrites antérieurement fussent simplifiées, dans l'intérêt de l'industrie et de la bonne organisation du service administratif. — Il considère qu'au point de vue des intérêts à sauvegarder, rien ne s'oppose à ce que la compétence de l'autorité provinciale soit étendue, sauf recours au Roi, aux établissements de 1^{re} classe, qui sont aujourd'hui dans les attributions de l'administration centrale. Un changement dans ce sens, dit l'arrêté, aura surtout l'avantage de prévenir, dans l'instruction et l'expédition des affaires, des lenteurs préjudiciables à l'industrie. (*Voir aux annexes la reproduction de cet arrêté ainsi que la circulaire y relative adressée aux gouverneurs par M. le Ministre de l'Intérieur.*)

Cela posé voyons à quelles observations donne lieu, de la part du pétitionnaire, la législation dont nous venons de nous occuper. Nous commencerons par les points de droit, non pas que nous songions à formuler un avis sur une matière qui n'entre pas dans les attributions de votre commission d'industrie, mais bien pour mettre sous les yeux de la Chambre tous les éléments de discussion à laquelle pourrait donner lieu la requête qui nous a été renvoyée.

D'après lui, « l'arrêté du 29 janvier 1863, pas plus que l'arrêté du 12 novembre 1849, ne vise d'autre loi que celle du 6 mars 1818 sur la sanction des mesures d'administration intérieure. Il n'indique nulle part la loi dont il aurait pour objet d'assurer l'exécution. (Art. 67 de la Constitution.) On peut douter

(1) D'après cet arrêté les établissements étaient divisés en trois classes :

Les établissements de 1^{re} classe étaient autorisés par le Roi; ceux de la 2^e classe par les députations permanentes des conseils provinciaux; ceux de la 3^e classe par les administrations communales.

» qu'il y en ait une. Il est vrai que, par un arrêt du 6 mars 1862, la Cour d'appel
 » de Bruxelles a jugé « *que l'arrêté du 12 novembre 1849 a été pris en exécution*
 » *de l'art. 7 du décret du 17 mars 1791,* » mais cette décision semble s'être
 » inspirée de la lettre de l'art. 67 plutôt que des considérations élevées qui en
 » ont motivé l'introduction dans la loi constitutionnelle. Voulant empêcher le
 » pouvoir exécutif d'empiéter sur les attributions du pouvoir législatif, le Congrès
 » national eut manqué son but, s'il eût, comme semble l'admettre l'arrêt précité.
 » permis au chef du pouvoir exécutif de s'autoriser, pour réglementer tout un
 » ordre de faits, soit de l'absence de toute disposition légale, soit d'une simple
 » réserve, d'une énonciation tout incidente, d'une indication vague et indéfinie.
 » Il lui fallait, pour prévenir tout conflit de juridiction, tracer entre les deux
 » compétences une ligne de démarcation très-nette, attribuer au pouvoir législatif
 » le droit d'édicter des principes, au pouvoir exécutif le droit de faire fonctionner
 » les principes décrétés. C'est ce qu'il a fait excellemment dans l'art. 67 qui sup-
 » pose entre le règlement général et la loi la relation de l'organe avec la
 » volonté.

» Il est permis de penser que l'arrêté du 29 janvier 1863, non plus que celui
 » du 12 novembre 1849, ne s'unissait pas de cette façon au décret des
 » 2-17 mars 1791. Cet acte législatif avait pour objet principal la suppression
 » des droits d'aides et l'abolition des maîtrises et des jurandes ; pour but secon-
 » daire, l'établissement des patentes. De la limitation de la liberté du commerce
 » et de l'industrie, il n'en est question que dans l'art. 7 ainsi conçu : à
 » compter du 1^{er} avril prochain, il sera libre à toute personne de faire tel négoce
 » ou d'exercer tels profession, art ou métier qu'elle trouvera bon ; mais elle sera
 » tenue de se pourvoir auparavant d'une patente, d'en acquitter le prix suivant
 » les taux ci-après déterminés et *de se conformer aux règlements de police qui*
 » *sont ou pourront être faits.*

» C'est dans cette dernière énonciation que la Cour de Bruxelles a vu une
 » autorisation législative habilitant le pouvoir exécutif à réglementer les usines
 » classées.

» L'impétrant croit plus exact de ne la considérer que comme une simple
 » réserve qui laisse entière la question de savoir par qui et comment seront for-
 » mulées les restrictions apportées dans un intérêt de police au principe général
 » de la liberté de l'industrie. On ne trouve en effet, dans cette partie finale de
 » l'art. 7, aucun principe dont les arrêtés de 1849 et de 1863 soient le développe-
 » ment nécessaire, aucune règle qu'ils mettent en œuvre. Ce qui le prouve sura-
 » bondamment c'est que l'on pourrait y rattacher également les systèmes les plus
 » opposés, le régime répressif autant que le régime préventif, l'omnipotence des
 » autorités communales aussi bien que l'intervention de l'autorité centrale.

» Que, s'il suffit de cette circonstance, que le législateur de 1791 a qualifié de
 » *règlements* les mesures de police que chacun est tenu de respecter, pour auto-
 » riser le pouvoir exécutif à régler, de son chef, les usines incommodes, insa-
 » lubres ou dangereuses, il en doit être de même de toutes les restrictions
 » apportées, dans un intérêt de police à la liberté de l'industrie.

» Un arrêté royal pourrait donc interdire le travail de nuit, prescrire l'obser-

» vance de jours de repos, réglementer le travail des enfants et des femmes,
 » limiter le travail même des adultes.

» Un code industriel entier pourrait être tiré, par voie d'arrêtés royaux, de
 » quelques mots oubliés dans un décret promulgué à plus de soixante et dix ans
 » de distance, par un législateur qui ne soupçonnait ni les nécessités du travail
 » industriel ni les conditions de sa grandeur. »

D'après ce qui précède, on voit que le pétitionnaire se croit fondé à signaler comme peu conforme à la loi constitutionnelle l'origine actuelle des dispositions sur les usines classées.

Nous n'avons pas à nous prononcer sur cette doctrine et, tout en admettant que le débat qu'elle soulève puisse offrir un véritable intérêt, nous sommes tentés, au point de vue où nous nous plaçons, de n'y pas attacher une bien grande importance, attendu que, si la législation actuelle laisse à désirer, si elle n'est pas conforme à l'esprit de nos institutions, on peut chercher à la modifier, sans qu'il soit nécessaire d'en démontrer au préalable l'inconstitutionnalité.

La législation qui régit les établissements dangereux, insalubres ou incommodes laisse-t-elle réellement à désirer ?

Nous sommes enclins à le penser ; les faits que nous venons de citer, relatifs au sieur Dorzée, et l'examen des arrêtés de 1849 et de 1863 fournissent au pétitionnaire, comme à nous, matière à plus d'une réflexion.

Ces arrêtés ne définissent pas la nature des restrictions que, dans l'intérêt d'une bonne police, il est licite d'apporter à la liberté du producteur industriel. C'est ce qui fait que, dans la pratique, on emprunte ces restrictions à des ordres d'idées, qui ne semblent avoir aucun rapport avec la police ; et, en effet, maintes permissions n'imposent-elles pas aux industriels l'obligation de fournir au Gouvernement des données statistiques, de livrer par cela même les conditions de leur fabrication, de faire connaître, en un mot, le fort et le faible de leur industrie.

Nous demanderons si les députations permanentes, appelées aujourd'hui à statuer sur la plupart des autorisations, n'adopteront pas dans les diverses provinces, dans deux provinces limitrophes, des systèmes opposés et si l'on n'étendra pas d'un côté le cercle que l'on restreindrait de l'autre.

La faculté du recours au Roi répond en partie à cette observation, quant aux établissements de 1^{re} classe ; — mais quant aux établissements de 2^e classe, et quels que soient les avantages de la décentralisation, il eût été préférable peut-être de conserver, au point de vue des intérêts de tous, le recours au Roi.

En ce qui concerne exclusivement la bonne administration de la police, ne serait-il pas possible d'exprimer, dans une certaine mesure, cette idée que les usines d'un même genre seront soumises à des restrictions semblables ?

Nous disons : dans une certaine mesure, parce que nous ne voudrions pas que l'on pût inférer de notre observation que nous voulions donner le pas au système répressif sur le système préventif.

L'administration est non-seulement maîtresse du choix des restrictions ; elle peut les faire varier avec les divers genres d'usine et avec chaque permission ; mais de plus elle se réserve la faculté de modifier les charges de celle-ci. Voilà le fait ; mais enfin, la modification des charges primitivement imposées et le retrait même

de la permission ont, dans l'instruction administrative, moins d'épreuves à subir que la demande de permission. S'il s'agit d'autoriser une usine de 1^{re} classe, il faut une enquête publique et l'avis préalable du collège échevinal. S'il s'agit au contraire d'aggraver les charges de la permission au risque de faire perdre à l'industriel les frais parfois considérables de son installation, fût-il même question de lui retirer toute autorisation, l'enquête et l'avis préalable de l'administration cessent d'être exigés.

Ainsi, dans le cas qui nous occupe, l'arrêté de retrait du 20 septembre 1862 a été pris contre le sieur Dorzée, sans qu'il ait été appelé à faire constater par une enquête que la plainte déposée contre lui était isolée et ne trouvait pas d'écho dans la population ; sans non plus qu'on prit l'avis de l'administration communale et celui de la députation permanente.

Sans doute, il doit fréquemment arriver que l'expérience révèle la nécessité de précautions nouvelles et l'on ne peut exiger de l'administration qu'elle fixe d'emblée la mesure des inconvénients que peuvent amener des industries qui naissent. Mais il faut reconnaître aussi que retirer une permission ou en accroître les charges est une mesure plus grave encore que de la refuser.

Le citoyen qui a créé une industrie, formé des ouvriers, bâti une usine, engagé sa fortune et son avenir, mérite sans doute plus d'égards que celui dont les idées sont encore à l'état de projet. Entre les deux, c'est celui qui a effectivement dépensé, non celui qui se propose de dépenser, qu'il convient de protéger le plus efficacement.

Nous trouvons encore dans la pétition une observation à présenter, en ce qui concerne l'instruction administrative.

Il doit arriver que des demandes de permission soulèvent des questions techniques. Pas plus que l'administration centrale, les députation permanentes ne pourront résoudre ces questions, sans l'avis des hommes spéciaux. Quels seront-ils ?

L'arrêté de 1849 disait à l'art. 6 : *« des experts seront au besoin consultés pour éclairer l'autorité dans les décisions à prendre ; les frais que l'intervention de ces experts occasionnera seront toujours supportés par celui qui demande l'autorisation. »* Ce n'était là qu'une faculté dont l'administration n'usait qu'à sa guise ; mais on pouvait au moins l'invoquer.

L'arrêté du 29 janvier 1863 ne reproduit pas cette disposition. Est-ce pour établir que les frais d'expertise ne seront plus à charge des demandeurs ? ou bien, le Gouvernement a-t-il renoncé définitivement à recourir à l'avis de personnes étrangères à l'administration ?

Nous pensons que le droit pour le permissionnaire de requérir l'administration de s'éclairer par un rapport d'experts, eût trouvé sa place sans inconvénients marqués dans l'arrêté de 1863, à la condition, bien entendu, que les opposants jouissent du même avantage. Il faut noter cependant que nous n'attachons pas au mot « expert » la même signification qu'en matière de justice. Il s'agirait de personnes spéciales, choisies exclusivement, dans tous les cas, par l'autorité, de manière à étendre simplement le principe de l'art. 6 précité ; sans cela des lenteurs préjudiciables seraient apportées dans les décisions à prendre et la mesure irait à l'encontre des intentions des intéressés.

Quant au frais de l'expertise, nous estimons qu'ils devraient rester à la charge de celui qui l'aurait provoquée.

En somme, nous croyons donc pouvoir appeler l'attention de M. le Ministre de l'Intérieur sur la proposition d'apporter aux règlements sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes des modifications, dans le sens que nous venons d'indiquer.

Le pétitionnaire va plus loin — il voudrait une révision de la législation actuelle par une loi spéciale, et y voit cet avantage que l'introduction d'une loi implique une étude plus complète que la préparation d'un simple règlement.

Un projet publiquement débattu éveille l'attention générale; de toutes parts il appelle la contradiction et en définitive il n'est pas indifférent à la bonne direction des affaires industrielles, que ce soit le pouvoir législatif plutôt que le pouvoir exécutif qui en fixe les règles.

Ces observations peuvent paraître fort justes, appliquées d'une manière générale, mais nous éprouvons des doutes sérieux sur la possibilité d'élaborer une loi qui réponde aux vœux du pétitionnaire. Le but utile à atteindre serait tout au moins d'introduire certaines règles sur le mode et les garanties que doit présenter l'instruction qui précède les autorisations, les modifications et le retrait de permission. L'écueil à éviter est de dire trop ou trop peu; si l'on se borne à des généralités comprises dans les observations que nous avons faites sur la réglementation actuelle des usines classées, rien de plus aisé au Gouvernement que d'y faire droit; hors de là nous nous demandons si l'intervention du pouvoir législatif n'irait pas à l'encontre des intérêts mêmes que l'on veut protéger. Une loi doit être faite en vue des tiers aussi bien que des concessionnaires; est-il prudent de tenter les épreuves auxquelles elle devrait être soumise? — Les dispositions d'une loi sont impératives, quelle latitude laissera-t-elle à l'appréciation de l'administration? Ne pouvant tout prévoir, elle stipulera certaines règles auxquelles on opposera constamment, dans la pratique, des exceptions, des cas particuliers. Une loi ne se modifie pas du jour au lendemain, tandis que l'administration peut suivre les progrès que réalise l'industrie et se rendre compte des nécessités nouvelles que ces progrès engendrent.

En un mot, pour éviter un mal, n'est-il pas à craindre qu'on crée un mal plus grand?

Quelle que soit notre opinion, nous ne verrions toutefois aucun inconvénient à ce que le Gouvernement recourût aux lumières des chambres de commerce, des députations permanentes, de l'administration des mines et du conseil supérieur d'industrie sur cet objet.

On comprend que, dans l'examen des questions soulevées par la pétition qui fait l'objet de ce rapport, nous ayons été amenés à nous occuper de ce qui se pratique dans d'autres pays, et tout d'abord nous nous sommes demandés si, en présence du reproche que l'on adresse à notre législation de laisser une trop grande latitude à l'administration, en présence aussi des difficultés que pourrait

rencontrer l'élaboration d'une loi utile, si, disons-nous, il n'y aurait pas lieu d'adopter les principes qui, en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, dominent dans la législation anglaise.

Ces principes, sans être cependant absolus, peuvent, on le sait, se résumer en deux mots : liberté sans intervention préventive, mais répression des actes nuisibles par les tribunaux.

Rien de plus séduisant au premier abord que cette idée de liberté : pas de tutelle administrative, guère de mesures préventives, pas d'autorisation préalable de pratiquer l'industrie. Mais, en y réfléchissant, on s'aperçoit bien vite que ces principes doivent donner lieu à des abus de tout genre. Le vice radical de l'excès de liberté ou du laisser-faire en cette matière est d'obliger les individus auxquels un dommage est causé, d'entreprendre, pour se faire rendre justice, des procès souvent longs et ruineux. — Dans la plupart des cas le remède doit être pis que le mal.

Du reste, les Anglais, autant que le leur permet leur profond respect pour d'anciennes lois et d'anciens privilèges, reconnaissent de loin en loin et signalent eux-mêmes les abus du système exclusivement répressif. Des mesures ont été prises ou tentées, à diverses époques, pour y porter remède, timidement il est vrai, mais c'est un encouragement pour nous à persévérer dans notre système préventif.

Ainsi, pour ne citer que quelques faits principaux, en 1821 (28 mai), Georges IV fit promulguer un acte pour la suppression des dommages causés par les fourneaux des machines à vapeur.

Voici ce qu'il contient :

ART. 2. S'il paraît à la cour qui doit statuer, que le grief peut être réparé en changeant la construction des fourneaux, elle pourra, sans le consentement des demandeurs en dommages-intérêts, donner tels ordres qu'elle trouvera utiles pour prévenir le retour du dommage.

L'art. 3 dispose expressément que l'article qui précède ne s'étend pas aux propriétaires ou locataires de fourneaux, de machines à vapeur qui n'ont été élevés que pour l'exploitation des mines ou pour des hauts-fourneaux ou laminoirs, si ces usines se trouvent dans le voisinage des mines.

Un acte parut en 1853 relatif à l'obligation de rendre fumivores les fourneaux des machines marchant dans la métropole. Il en est de même des bateaux à vapeur de la Tamise en amont du pont de Londres.

Il est dit aussi dans cet acte que les mots *consumer* ou *brûler la fumée*, employés dans les actes précédents, ne doivent pas s'entendre d'une consommation complète et que le juge devant lequel une poursuite aurait lieu, peut ne pas prononcer de peines, s'il est d'avis que le propriétaire du fourneau l'a construit de manière à faire disparaître autant que possible la fumée produite.

L'art. 4 stipule que les constables peuvent être autorisés à entrer dans les établissements pour y inspecter les fourneaux des machines à vapeur.

L'art. 5 dit qu'aucune poursuite ne sera exercée, si ce n'est avec l'autorisation du secrétaire d'État ou des directeurs de la police.

Une loi de 1856 modifie celle de 1853, dont nous venons de donner un extrait, en ce sens qu'elle comprend les verreries et les poteries (faïences, porcelaines) dans les catégories des usines qui doivent brûler leurs fumées.

Ensuite elle étend à tous les bateaux naviguant sur la Tamise l'obligation, restreinte dans les termes indiqués ci-dessus, de rendre fumivores les foyers des bateaux faisant le service en amont du pont de Londres.

Les bains et buanderies publics sont également compris dans cette disposition.

Le 9 mai 1862, lord Derby fit une motion tendante à ce qu'un comité d'enquête fut nommé à l'effet de constater les dommages causés par certains établissements. Ce sont des faits d'empoisonnement de rivières par des résidus d'arsenic, par la préparation de certaines étoffes et des papiers peints, les inconvénients résultant de la fumée des machines, des briquetteries, etc., qui portèrent lord Derby à demander à la chambre des lords d'examiner si les lois sur les nuisances étaient efficaces, et de nommer une commission dont chaque membre devait rechercher quels étaient le cas de nuisance que présentait son comté ou les comtés voisins.

Le noble lord a prouvé par des faits que les lois anglaises sont insuffisantes : lord Granville et lord Rawensworth l'ont appuyé ; mais pour ménager le sentiment national et le principe du self government qui domine dans toutes les lois anglaises et que l'aristocratie nobiliaire, financière ou industrielle, en général, considère comme essentiel à ses intérêts, lord Derby dit et répète qu'il ne veut pas proposer les lois françaises, mais, quelque ménagement qu'il y mette, on voit qu'il est extrêmement tenté d'en reconnaître le bon côté.

Pour montrer à quelles conséquences peut mener le régime anglais, au point de vue des difficultés d'obtenir justice, alors qu'il s'agit de dommages causés par des établissements dangereux ou insalubres, nous ne pouvons faire mieux que de citer quelques faits que nous trouvons dans les développements donnés par lord Derby à sa récente motion d'enquête :

En 1839, un nommé John Gérard obtint 1,000 livres d'un M. Grossfield, mais en en dépensant 1,500 ;

En 1846, le même individu réclame judiciairement 6,000 livres, en reçoit 2,000, et en dépense 1,900 ;

En 1849, il reçut 450 livres après menace de procès ;

En 1852, il intenta une nouvelle action qui ne fut jamais introduite en justice pour cause de mort. On se demande pourquoi son frère ne continuait pas la procédure. C'est que depuis un certain temps le nombre des manufactures avait tellement augmenté qu'il était très-difficile d'accuser plutôt l'un que l'autre, et, par suite, la personne lésée ne pouvait obtenir aucune indemnité.

Parfois un *grand propriétaire* obtient à grands frais des dommages et intérêts considérables ; mais jamais personne, excepté un M. Muspratt, n'a réussi à faire supprimer l'établissement insalubre. Les grands bénéfices permettaient aux industriels de payer ces dommages, sans se préoccuper autrement des poursuites.

Une petite ferme près de Saint-Helens fut si maltraitée que le propriétaire de l'usine voisine paya au fermier une indemnité de 50 livres par an. Quant l'industriel céda ses affaires, le fermier alla trouver le successeur qui répondit ne vouloir payer que lorsqu'il serait constant que son usine était la cause du tort éprouvé.

Une demande dut être faite à la cour de la chancellerie pour obtenir de restreindre l'installation d'établissements insalubres. Mais il était à craindre que le remède ne fût pis que le mal, parce que le premier acte de la cour de la chan-

cellerie eût été de faire constater devant le tribunal si le dommage causé était permanent, et la partie adverse n'aurait obtenu qu'à grands frais un résultat douteux.

Lord Derby rappela un fait de nuisance qui s'était passé quatre ans avant, aux environs de Manchester, à propos d'une fabrique d'arsenic et d'alun. Quatre conseillers de la reine avaient été désignés pour le plaignant et pareil nombre pour la partie adverse. L'action fut jugée à Liverpool et prit trois jours — huit experts avaient été nommés pour chaque partie. — Pas moins de quarante-huit témoins furent entendus, et les frais s'élevèrent à 6,000 livres.

Cette énorme dépense n'eût pas même pour compensation la suppression de la nuisance. Le défendeur reçut avis d'appeler à un nouveau tribunal et ce n'est qu'après des incidents sans nombre et de nouvelles sommes dépensées qu'un arrêt de sursis fut obtenu, non pas pour cause de nuisance, mais pour inexécution de certaines clauses du bail passé avec le propriétaire de l'usine.

Comme suite à la motion de lord Derby, lord Granville vient d'annoncer, dans la séance de la chambre des lords du 16 février dernier, qu'incessamment lord Stanly présenterait un bill pour empêcher l'empoisonnement de l'eau des rivières. Lord Derby a cru devoir demander pourquoi la mesure était aussi restreinte et ne s'étendait pas aux vapeurs délétères provenant de certains établissements. Il lui a été répondu que le bill ne comprendrait que les fabriques d'alcali, attendu qu'une enquête faite l'année dernière avait démontré qu'il serait facile de porter remède aux maux signalés et que les manufacturiers que la chose concerne ne s'opposaient pas à l'admission de certaines précautions. — Lord Derby a alors exprimé le vœu de voir le Gouvernement étudier l'ensemble des lois sur les nuisances afin qu'elles soient révisées et réunies en une seule loi.

En 1854, la section d'économie politique et de statistique de l'Institut de France, chargea l'un de ses membres, M. Dunoyer, de prendre des informations sur la question de savoir comment il est pourvu en Angleterre, dans les travaux réputés dangereux, insalubres ou incommodes, aux intérêts d'ordre et de salubrité.

Cette question donna lieu à un remarquable rapport ⁽¹⁾ duquel ressort également la preuve qu'il y a une tendance marquée à substituer dans certains travaux le régime de la tutelle et du gouvernement direct à celui des simples répressions pénales.

Cela a lieu quant à l'acte qui fixe les heures de travail dans les fabriques, qui interdit l'emploi des femmes dans les mines ; quant à l'acte relatif à la police des navires qui transportent des voyageurs émigrants ou autres ; quant aux constructions dans Londres qui sont vraiment soumises au contrôle administratif, puisque les constructeurs doivent avertir de ce qu'ils veulent faire les agents chargés de les surveiller, etc.

On a dû reconnaître qu'à la faveur des facilités résultant d'un ancien régime de liberté dont, à beaucoup d'égards, on n'avait pas encore songé à marquer les limites, il se passait mille choses qu'il était non-seulement légitime, mais tout à fait nécessaire d'empêcher. Une chose sur laquelle tous les bons esprits sont d'ac-

(1) *Mémoires de l'Institut*, t. X, 2^e série, 1860.

cord, c'est qu'il faut, autant que possible, obtenir que chacun agisse, exerce sa profession, exécute ses travaux, sans devenir une cause de dommage, et l'on ne se dissimule pas en Angleterre que ce soin, d'une si réelle importance, n'ait été beaucoup trop négligé.

Nous nous croyons donc autorisés à dire que le système trop exclusivement répressif offre plus d'inconvénients que d'avantages, si partisans que nous soyons de la liberté en tout et pour tous.

Nous n'avons qu'un mot à dire de la législation française dont la commune origine avec la nôtre rend la comparaison facile : c'est qu'elle est interprétée dans le sens d'une centralisation aussi excessive que possible, et que, sous le rapport de la bienveillance accordée à l'industrie, nous n'avons rien à envier à nos voisins.

Notre conclusion est qu'en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes :

1° La liberté sans mesures préventives est impossible ;

2° Modifier ce qui existe par l'intervention du pouvoir législatif serait plus nuisible qu'utile aux intérêts de l'industrie ;

3° Il nous paraîtrait désirable que dans la réglementation des usines classées, on pût tenir compte des observations principales consignées dans le cours de ce rapport, à savoir :

a N'apporter que des restrictions semblables alors qu'il s'agit d'usines du même genre et placées dans des positions analogues ;

b. Ne modifier ou ne retirer une permission qu'après enquête préalable ;

c. Admettre le droit des demandeurs comme des opposants de réclamer un rapport d'experts. — Les garanties à attendre de cette mesure seraient considérées sans doute comme suffisantes, si même les experts étaient nommés exclusivement par l'administration. Ils devraient, en tout cas, opérer en présence des parties intéressées. — Les frais d'expertise resteraient à la charge des demandeurs.

Les objets dont nous venons de nous occuper ressortissant au Département de l'Intérieur, nous vous proposons, Messieurs, de renvoyer au chef de ce Département la pétition du sieur Dorzée.

Le Rapporteur,

G. SABATIER.

Le Président,

J.-FRANC^s LOOS.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

Arrêté royal du 29 janvier 1863.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'arrêté royal du 12 novembre 1849, relatif à la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que le tableau de classement des établissements auxquels les dispositions de cet arrêté sont applicables ;

Considérant que les formalités prescrites par cet arrêté comportent des simplifications que réclament à la fois l'intérêt de l'industrie et la bonne organisation du service administratif ;

Considérant notamment qu'au point de vue des intérêts à sauvegarder, rien ne s'oppose à ce que la compétence de l'autorité provinciale en cette matière soit étendue, sauf recours au Roi, aux établissements de première classe qui sont aujourd'hui dans les attributions de l'administration centrale, et qu'un changement dans ce sens aura l'avantage de prévenir dans l'instruction et l'expédition des affaires des lenteurs préjudiciables à l'industrie ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les fabriques, usines, ateliers, magasins, etc., mentionnés dans la liste ci-annexée, ne peuvent être établis ni transférés d'un lieu dans un autre qu'en vertu d'une permission de l'autorité administrative.

Ces établissements sont divisés en deux classes.

Les établissements de 1^{re} classe sont autorisés par la députation permanente du conseil provincial, le collège des bourgmestre et échevins préalablement entendu.

Ceux de la 2^e classe sont autorisés par le collège des bourgmestre et échevins.

Lorsque l'établissement à ériger comprend plusieurs genres d'exploitations appartenant à des classes différentes, il est statué, pour l'ensemble, par la députation permanente du conseil provincial.

ART. 2. Les demandes d'autorisation sont adressées à l'administration à laquelle il appartient de statuer.

Elles indiquent la nature de l'établissement, l'objet de l'exploitation, les appa-

reils et procédés à mettre en œuvre, ainsi que les quantités approximatives des produits à fabriquer ou à emmagasiner ; elles font connaître de plus les mesures projetées en vue de prévenir ou d'atténuer les inconvénients auxquels l'établissement pourrait donner lieu, tant pour les ouvriers attachés à l'exploitation que pour les voisins et pour le public.

Toute demande pour l'ouverture d'un établissement de 1^{re} classe doit être accompagnée de deux plans, en double expédition, indiquant, l'un, les dispositions des locaux ainsi que l'emplacement des ateliers, magasins, appareils, etc., l'autre, la situation de l'établissement par rapport aux constructions, cultures, voies de communication, cours d'eau, etc., compris dans un rayon de 200 mètres pour les établissements désignés au tableau ci-annexé par la lettre *A*, et de 100 mètres pour ceux qui y sont désignés par la lettre *B*. Ces plans sont dressés, le premier à l'échelle de 5 millimètres par mètre au moins, le second à l'échelle du plan cadastral de la localité.

ART. 3. Si une voie de communication, un cours d'eau, un ouvrage ou un établissement quelconque, ressortissant à une administration publique, est situé dans le rayon de 200 ou de 100 mètres prévu par l'article précédent, il est donné connaissance, sans délai, de l'objet de la demande à l'administration intéressée.

ART. 4. Un avis indiquant l'objet de la demande d'autorisation est affiché pendant quinze jours dans la commune du siège de l'établissement, par les soins du collège des bourgmestre et échevins.

Cet avis est affiché pendant le même délai dans les communes limitrophes sur le territoire desquelles s'étend le rayon tracé au plan des lieux conformément à l'art. 2 ci-dessus.

A dater du jour de l'affichage, la demande et les plans sont déposés à la maison communale.

ART. 5. A l'expiration du délai de quinze jours, un membre du collège des bourgmestre et échevins ou un commissaire de police, délégué à cet effet, recueille les observations écrites et procède, dans la commune du siège de l'établissement, à une enquête *de commodo et incommodo*, dans laquelle sont entendus tous les intéressés qui se présentent.

Il est dressé *procès-verbal* de cette enquête.

ART. 6. Les autorisations sont subordonnées aux réserves et conditions qui sont jugées nécessaires dans l'intérêt de la sûreté, de la salubrité et de la commodité publique, ainsi que dans l'intérêt des ouvriers attachés à l'établissement. Elles fixent le délai dans lequel l'établissement devra être mis en exploitation.

Les autorisations pour les établissements de première classe ne peuvent être accordées pour un terme de plus de trente ans. Elles sont renouvelées, s'il y a lieu, à l'expiration de ce terme.

ART. 7. Les décisions portant autorisation ou refus d'autorisation sont immédiatement affichées dans les communes intéressées, par les soins des autorités communales.

Dans le cas prévu par l'art. 3, elles sont portées sans délai à la connaissance des administrations publiques qu'elles peuvent intéresser.

ART. 8. L'appel contre les décisions des administrations communales est

ouvert, à tous les intéressés, auprès de la députation permanente du conseil provincial, qui statue en dernier ressort.

Il est statué par arrêté royal sur l'appel exercé, soit par l'autorité communale, soit par les intéressés contre les décisions de la députation provinciale, rendues en exécution de l'art. 1^{er} du présent arrêté.

Dans tous les cas, l'appel doit être interjeté dans le délai de dix jours à dater de l'affichage des décisions. Il est immédiatement notifié aux intéressés, par voie administrative.

ART. 9 L'autorité peut s'assurer en tout temps de l'accomplissement des conditions qui régissent l'exploitation des établissements soumis au régime du présent arrêté.

La permission peut être retirée si l'impétrant n'observe pas ces conditions, ou s'il refuse de se soumettre aux obligations nouvelles que l'autorité compétente a toujours le droit de lui imposer, si l'expérience en démontre la nécessité.

ART. 10. Une nouvelle permission est nécessaire :

1^o Si l'établissement n'a pas été mis en activité dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ;

2^o S'il a chômé pendant deux années consécutives ;

3^o S'il a été détruit ou momentanément mis hors d'usage par un accident quelconque résultant de l'exploitation.

ART. 11. Les établissements de 1^{re} classe, érigés sans autorisation à une époque où cette formalité n'était pas requise par les règlements en vigueur, peuvent être maintenus tels qu'ils existent et fonctionnent aujourd'hui, à charge par leurs propriétaires d'en transmettre, dans le délai d'un an, à la députation permanente du conseil provincial, une description exacte, renfermant les indications exigées par l'art. 2, § 2, ainsi que deux plans en double expédition, conformes à ceux dont il est fait mention au § 3 du même article.

Ces documents, après due constatation de leur exactitude, sont visés par la députation permanente, et tiennent lieu d'autorisation.

L'art. 9 et l'art. 10, §§ 2 et 3, du présent arrêté, sont applicables aux établissements dont il s'agit.

ART. 12. En cas de contravention aux dispositions des art. 1, 9, 10 et 11, le collège des bourgmestre et échevins peut faire suspendre l'exploitation par mesure provisoire, et, au besoin, fermer l'établissement et apposer les scellés sur les appareils.

Toutefois, si la contravention concerne un établissement autorisé par le Gouvernement ou par l'administration provinciale, le collège, avant de recourir à ces mesures de rigueur, en réfère à l'autorité compétente, qui statue sans délai.

ART. 13. Toute contravention aux dispositions du présent arrêté est punie des peines comminées par la loi du 6 mars 1818.

ART. 14. Le collège des bourgmestre et échevins est chargé de la surveillance permanente des établissements autorisés. La haute surveillance de ces mêmes établissements s'exerce par les soins de fonctionnaires ou agents délégués, à cet effet, par Notre Ministre de l'Intérieur.

L'industriel soumis à cette surveillance est tenu de produire, à toute réquisition

des agents qui l'exercent, les plans officiels de son établissement et les documents administratifs qui en règlent l'exploitation.

ART. 15. Les autorisations accordées en vertu du présent arrêté ne préjudicient point aux droits des tiers.

ART. 16. Notre arrêté du 12 novembre 1849 est rapporté ainsi que toutes les dispositions contraires à celles qui précèdent, sans préjudice aux mesures législatives ou réglementaires qui subordonnent l'érection ou la mise en activité de certains établissements compris dans la liste ci-jointe, à des formalités spéciales.

ART. 17. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Lacken, le 29 janvier 1863.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALH. VANDENPEEREBOOM.

Liste des fabriques, usines, ateliers, magasins, etc., auxquels s'appliquent les dispositions de l'arrêté royal du 29 janvier 1863.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	CLASSES.
Abattoirs publics	1 B
Acétates de cuivre, de plomb, de fer, etc. (fabriques d')	1 B
Acide acétique concentré par la décomposition des acétates (fabriques d')	1 B
Acide arsénieux (fabriques d')	1 A
Acide chlorhydrique (fabriques d')	1
Acide nitrique, eau forte (fabriques d')	1 A
Acide pyroligneux, vinaigre de bois brut (fabriques d')	1 A
Acide sulfureux (fabriques d') et de sulfites	1 A
Acide sulfurique, huile de vitriol (fabriques d')	1 A
Acide tartrique (fabriques d')	1 B
Acides gras (fabriques d') destinés à la fabrication de bougies	1 A
Allumettes chimiques (fabriques d') préparées avec un mastic inflammable ou une pâte fulminante.	1 A
Allumettes chimiques, dépôt de plus de 500 boîtes.	2
Alun (fabriques d') par le traitement des argiles au moyen de l'acide sulfurique.	1 B
Amidon (fabriques d')	1 B
Ammoniaque liquide (fabrique d') au moyen du sel ammoniac ou du sulfate d'ammoniaque	1 B
Amorces fulminantes (fabriques d')	1 A

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	CLASSES.	
Anatomie (chambres d')	2	
Apiculture ou exploitation en grand des ruches ou halles aux abeilles .	2	
Argent (<i>voir</i> or).		
Argenture sur métaux (atelier d').	1	B
Arséniate de potasse (fabriques d')	1	A
Artificiers (ateliers d')	1	A
Balcine (travail des fanons de).	2	
Bitume (<i>voir</i> huiles de goudron, etc.)		
Bitume (refonte et mélange du) pour son application au dallage, etc.	1	B
Blanc de baleine (raffinerie de)	1	B
Blanc d'Espagne (fabriques de) par précipitation	2	
Blanc de zinc (fabriques de)	1	B
Blanchiment des fils et des toiles de lin, de chanvre, etc., à la simple lessive et sur le pré	2	
Blanchiment des fils et des toiles de lin, de chanvre ou du coton par le chlore et les chlorures décolorants	1	B
Blanchiment des fils et des tissus de laine ou de soie par l'acide sulfureux.	1	B
Bleu de Prusse ou de Berlin, bleu de Turnbull (fabriques de), non compris la préparation des prussiates jaune et rouge de potasse . .	2	
Bois (scieries de) en grand	2	
Bois dorés (brûleries de)	2	
Borate sodique, borax (fabriques ou raffinage de)	2	
Boucheries (étaux où la viande est exposée en vente)	2	
Boues et immondices (dépôts de).	1	A
Bougies, dites stéariques (fabriques de), au moyen d'acides gras préparés et sans addition de suif	2	
Bougies de blanc de baleine raffiné (fabriques de)	2	
Boulangeries	2	
Bourre (battage en grand et habituel de la).	2	
Boutons de métal (fabriques de)	2	
Boyauderies	1	A
Brasseries	2	
Briques réfractaires (fabriques de) et de tous autres objets en terre réfractaire.	1	B
Briqueteries pour une saison	2	
Briqueteries permanentes, fours à briques pour plusieurs saisons . .	1	B
Buanderies (des blanchisseurs de profession ou en grand)	2	
Cailloux (fours destinés à la cuisson des)	1	B
Camphre (préparation et raffinage du)	1	B
Caoutchouc (fabriques où l'on travaille le) pour son épuration et la confection des objets et des tissus en caoutchouc	1	B
Caoutchouc (fabriques où l'on opère la vulcanisation du) par le procédé de trempage dans le soufre fondu.	1	A
Caoutchouc (fabriques où l'on opère la vulcanisation du) en vases clos.	1	B

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	CLASSES.
Caractères d'imprimeries (fonderies de).	2
Caramels en grand (fabriques de).	2
Cartons (fabriques de).	2
Cendres bleues et autres précipités du cuivre (fabriques de).	1 B
Cendres de foyer (magasins de).	2
Cendres d'orfèvre (traitement des) par le plomb	1 A
Cendres de plomb (réduction des).	1 A
Cendres gravelées (fabriques de).	1 B
Céruse ou blanc de plomb (fabriques de).	1 B
Chamoiseries.	1 B
Chandelles (fabriques de) au moyen de graisses épurées	1 B
Chantiers ou magasins de bois à brûler près de bâtiments.	1 B
Chantiers de construction	1 B
Chanvre goudronné ou imperméable (fabriques de)	1 A
Chanvre et lin (ateliers pour le battage en grand ou magasin en grand de) au centre des habitations	1 B
Chanvre et lin (ateliers pour le peignage en grand de) au centre des habitations	1 B
Chanvre et lin (rouissage en grand par immersion de)	1 A
Chanvre et lin (rouissage en grand à l'aide d'agents chimiques et d'appareils mécaniques de)	1 B
Chapeaux de feutre (fabriques de)	1 B
Chapeaux de soie et autres, préparées au moyen d'un vernis (fabriques de)	2
Charbon animal (fabriques pour la calcination des os et la révification du)	1 A
Charbon animal (fabriques de) par la calcination du vieux cuir ou de toute autre matière animale	1 A
Charbon de bois ou végétal, en meules à l'air libre (fabriques de) dans les bois, les forêts et en rase campagne.	2
Charbon végétal fait en vase clos (fabriques de)	1 B
Charpentiers (ateliers de)	2
Chaudières (fabriques de)	1 A
Chaudronneries pour ustensiles de ménage	2
Chaux (fours à) permanents	1 B
Chaux (fours à) pour une opération	2
Chaux (magasins de)	1 B
Chicorée (fabriques de).	2
Chiffons (magasins de).	1 B
Chlore (fabriques de)	1 A
Chlorure de chaux sec et dissous (fabriques de)	1 A
Chromates (fabriques de)	1 B
Ciment (fabriques de)	1 B
Cire à cacheter (fabriques de)	1 B
Cires (fusion, épuration et blanchiment de)	1 B

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	CLASSES.	
Clous d'épingles, pointes de Paris (fabriques de)	2	
Coke (fours à)	1	A
Coleotar rouge de Prusse, d'Angleterre (fabriques de), au moyen de sulfate de fer.	1	A
Colle de parchemin (fabriques de)	2	
Colle de peaux de lapin (fabriques de)	1	B
Colle-forte (fabriques de)	1	A
Combustibles : bois, charbons, houille, etc., (dépôts de) pour la vente dans les parties agglomérées des communes	2	
Combustibles artificiels, briquettes, peras (fabriques de)	1	A
Cordes animales (fabriques de)	1	A
Corne (travail de la)	2	
Corroyeries	1	B
Couvertures de laine (fabriques de)	1	A
Crêtons (préparation des)	1	A
Cuir américain (fabriques de).	1	A
Cuir secs (dépôts de)	1	B
Cuir vernis ou laqués (fabriques de)	1	A
Cuir verts et peaux fraîches (dépôts de)	1	B
Cuivre (ateliers de désargenture du).	1	B
Cuivre (dérochage du) par l'acide azotique	2	
Débris d'animaux (dépôts de).	1	A
Dégras ou huile épaisse à l'usage des tanneurs (fabriques de).	1	A
Distillateurs, rectificateurs.	1	B
Distilleries	1	B
Dorure sur métaux (ateliers de)	1	B
Draps (fabriques de)	1	A
Drèche (fours à sécher la).	2	
Eau de Cologne et autres analogues (fabriques d') par distillation.	1	B
Eau de Cologne et autres analogues (fabriques d') par simple mélange	2	
Eau de javelle par l'action directe du chlore (fabrique d') pour la vente.	1	A
Ébénisterie (atelier d').	2	
Échaudoirs où l'on prépare et où l'on cuit les intestins, abattis et autres débris animaux	1	A
Échaudoirs dans lesquels on traite les têtes et les pieds d'animaux afin d'en séparer le poil	2	
Écorces (moulins ou battoirs à) dans les villes	1	B
Écorces de bois (magasin d') dans les villes.	2	
Écuries de loueurs, marchands de chevaux et autres, établies dans un but commercial ou industriel dans les villes et les communes de plus de 5,000 habitants.	2	
Émaux (fabriques d')	1	B
Encre d'imprimerie (fabrique d').	1	A
Engrais (fabriques et dépôts en grand d')	1	A

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	CLASSES.	
Engraissement en grande quantité de volailles, dans les villes . . .	2	
Éponges (établissements de lavage et de séchage d')	1	B
Équarrissage (clos d')	1	B
Essayeurs (ateliers d')	2	
Étables de vaches, dans les communes de plus de 5,000 âmes . . .	2	
Étain (fabriques de feuilles d')	1	B
Éther (fabriques d')	1	A
Étoffes diverses de fil, de laine, etc. (fabriques d')	1	B
Étoupilles de cardes, porte-feux, mèches préparées avec des poudres ou matières détonnantes (fabriques d')	1	A
Faïences (fabriques de)	1	B
Falots (fabriques de)	1	B
Fécules de pommes de terre (fabriques de)	1	B
Fer-blanc (fabriques de)	1	B
Ferblantiers (ateliers de)	2	
Feutre goudronné propre au doublage des navires (fabriques de) . .	1	A
Feutre vernis, visières (fabriques de)	1	A
Filatures de coton, de lin, de chanvre et de laine	1	A
Filatures de cocons. Ateliers où le filage s'opère en grand, c'est-à-dire qui contiennent au moins six tours	1	B
Fil (battage des), au moyen de battes mécaniques	2	
Foin (magasins de) pour la vente, dans les villes et les communes de plus de 5,000 âmes	1	B
Fonderies de cuivre, de laiton, de plomb, où l'on ne fond que 50 kilo- grammes par semaine au plus, fondeurs au creuset	1	B
Fonderies de fer, où l'on ne fond que 500 kilogrammes par semaine .	1	B
Forges de maréchaux ferrants et de serruriers :	2	
Fromages (dépôts de)	2	
Fulminates d'argent et de mercure et matières dans la préparation des- quelles entrent ces composés (fabriques de)	1	A
Galons et tissus d'or et d'argent (brùleries en grand des)	1	B
Garance (fours à)	2	
Gaz (fabriques de) pour l'éclairage, placement des tuyaux sous la voie publique et conditions auxquelles les réservoirs à gaz comprimé peu- vent être placés à domicile	1	B
Gaz destiné à être consommé par celui qui le fabrique (fabrique de) .	1	B
Gaz (ateliers où l'on prépare les matières grasses propres à la production du).	1	B
Gaz (ateliers pour le grillage des tissus de coton par le)	2	
Gélatine extraite des os, soit au moyen des acides, soit au moyen de l'eau dans un autoclave (fabrique de).	1	B
Glaces (fabriques de)	1	A
Glaces (argenterie des)	2	
Glaces (étamage des)	1	B

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	CLASSES.
Goudron (fabriques de)	1 A
Graisses (fonte en grand de) pour la vente ou la fabrication de chandelles, ou d'autres acides gras	1 A
Graisses d'os et graisses pour mécaniques (fabriques)	1 B
Graisses pour mécaniques, préparées à l'aide de l'huile de résine (fabriques de)	1 B
Gutta-percha (ateliers où l'on travaille la)	1 B
Harengs (saurage des)	1 B
Hongroyeurs (ateliers de)	1 B
Huile (extraction de l') et des autres corps gras contenus dans les eaux savonneuses des fabriques	1 B
Huile d'aspic (distillation d')	1 A
Huile de lin (cuisson en grand de l')	1 A
Huile de pied de bœuf (fabriques d')	1 B
Huile de poisson (fabriques d')	1 A
Huile de térébenthine (distillation d')	1 A
Huile de térébenthine et autres huiles essentielles, naturelles et artificielles, comme benzine et naphte (dépôts en grand d')	1 B
Huile rousse (fabrique d') extraite des crêtons et des débris de graisse à une haute température	1 A
Huile de goudron, de pétrole, de bog-head, de schistes bitumineux (fabriques d'), huiles légères extraites de ces corps, benzine, naphte, paraffine; huiles lourdes; bitumes ou asphalte bitumineux; noir minéral	1 V
Huiles (épuration des) au moyen de l'acide sulfurique	1 B
Huiles fixes (dépôts d')	2
Impressions sur tissus en général.	1 B
Laboratoires de recherches chimiques (non compris les laboratoires des pharmaciens)	2
Laines (battage en grand et habituel de la)	2
Laine (effilochage de)	2
Laques (fabriques de)	1 B
Lard (ateliers à fumer le)	1 B
Lavoirs à laine (établissement des)	2
Lavoirs de houille	2
Lavoirs de minerais, dits portatifs	2
Lin. (<i>Voir chanvre.</i>)	
Liqueur de labarraque par l'action directe du chlore (fabriques de) pour la vente	1 A
Liqueurs spiritueuses (fabriques de) par la distillation	1 B
Liqueurs spiritueuses (fabriques de) par mixture et infusion.	2
Machines à vapeur (placement des)	1 B
Machines et mécaniques de tout genre, les chaudières exceptées (ateliers pour la fabrication de).	1 B

DESIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	CLASSES.	
Maroquinerie (ateliers de)	1	B
Massicot et minium (fabriques de)	1	A
Mégisseries	1	B
Ménageries permanentes (établissement de)	1	A
Menuiseries (ateliers de)	2	
Métaux (travail en grand des) n'entraînant pas de changement dans leur nature	1	A
Métaux précieux (ateliers d'affinage des).	1	A
Morue (sécherie de)	1	B
Moulins à broyer les bois de teinture, les cailloux ou silex, la chaux, le ciment, le plâtre, le sulfate de baryte, etc.	1	B
Moulins à farine, dans les villes	1	B
Moulins à huile de graines oléagineuses	2	
Nickel (fabriques de)	1	A
Noir de fumée (fabriques de)	1	A
Noire d'ivoire (fabriques de)	1	A
Ocre jaune (calcination de l') pour le convertir en ocre rouge	2	
Or et argent (ateliers de batteurs d').	2	
Orseille (fabriques d')	1	A
Os (blanchiment des) pour les éventailistes et les boutonnières	2	
Os (magasins d').	1	B
Ouate (fabriques de feuilles d')	2	
Paille (magasins de) dans les villes et les communes de plus de 5,000 âmes.	2	
Pannes. (Voir tuiles, etc.)		
Papier (fabriques de pâtes de) à l'aide de matières végétales autres que les chiffons	1	B
Papier blanc (fabriques de) à l'aide de chiffons.	1	A
Papier gris (fabriques de).	1	B
Papiers peints et marbrés (fabriques de).	1	B
Parchemin (fabriques de).	1	B
Peaux de lièvre et de lapin (secrétage des)	1	B
Pierres (scieries en grand de).	1	B
Phosphore (fabriques de)	1	A
Pipes à fumer (fabriques de)	1	B
Plâtre (fabriques de) par calcination.	1	B
Plomb de chasse (fabriques de)	1	B
Plombiers et fontainiers (ateliers de).	2	
Poéliers (ateliers de)	2	
Poisson (citermes à dessaler le)	1	B
Poisson (magasins de détaillants de).	2	
Poisson sec (dépôts ou magasins de)	1	B
Porcelaine (fabrique de)	1	B
Porcherie dans les villes	2	
Potasse (fabriques de) par la calcination des résidus de la distillation de la mélasse.	1	A

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	CLASSES.	
Potasse (fabriques de) par l'incinération des plantes	1	B
Potasse (raffineries de).	2	
Poterie de fer et de fonte (émaillage de la)	1	B
Poteries de fer et de fonte (étaillage de la)	1	B
Potiers d'étain (ateliers de)	2	
Potiers de terre (ateliers de)	1	B
Poudres et matières fulminantes, détonnantes et brisantes (fabriques et magasins de). Dans cette dénomination sont comprises les étoupilles à friction	1	A
Produits chimiques, en général, non spécialement classés (fabriques de).	1	A
Prussiate jaune de potasse (fabriques de) par la calcination des matières animales avec la potasse, ou par le sulfure de carbone et le sulfhy- drate d'ammoniaque.	1	B
Prussiate jaune de potasse (fabriques de) par l'azote de l'air sur le charbon alcalin et fabriques d'autres cyanures	1	B
Puits perdus (creusement de) pour l'absorption de résidus de fabriques ou de liquides susceptibles de corruption, dans les villes et communes où ils peuvent être autorisés	1	B
Résines (distillation des) pour la fabrication des huiles fines et des vives essences	1	A
Résineuses (travail en grand de toutes les matières), soit pour la fonte et l'épuration de ces matières, soit pour en extraire la térébenthine.	1	A
Riz (décortication du).	1	B
Rognes (dépôts de salaisons liquides connus sous le nom de).	1	B
Sables, sablonnières ou fosses à sable	2	
Sabots (ateliers à enfumer les) dans lesquels il est brûlé de la corne ou d'autres matières animales.	1	B
Salaison (ateliers pour la) et le saurage du poisson.	1	B
Salaisons liquides (dépôts de).	1	B
Salpêtre, sel de nitre ou nitrate de potasse (fabriques et raffineries de).	1	B
Sang d'animaux (dépôts et dessication de)	1	A
Savons (fabriques de).	1	B
Savons d'acide oléique (fabrique de) où l'on emploie directement le produit du lessivage de la soude artificielle brute	1	A
Sel (raffineries de), salines, sauneries	2	
Sel ammoniac ou muriate d'ammoniaque (fabriques de)	1	A
Sel d'étain ou hydrochlorate d'étain (fabriques de).	1	B
Sirop ou sucre de fécule de pommes de terre, glucose (fabriques de)	2	
Soies de pores (ateliers pour la préparation des) par tous procédés de fermentation	1	B
Soude artificielle par la décomposition du sulfate (fabriques de).	1	A
Soude naturelle par l'incinération des plantes marines (établissements permanents de)	1	A

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	CLASSES.	
Soude (ateliers de dissolution de la soude artificielle pour la cristallisation du carbonate de)	2	
Soude caustique (fabriques de) au moyen de la soude artificielle brute.	1	A
Soude caustique liquide au moyen de la soude artificielle.	2	
Soude caustique solide (fabriques de) au moyen de la soude artificielle (sel de soude).	1	B
Soufre (épuration du) par simple fusion et décantation	1	B
Soufre (extraction du) des pyrites	1	A
Soufre (raffineries de)	1	A
Stockfisch (établissements où l'on détrempe le) et marchands de stockfisch détrempe	2	A
Sucre (raffineries de)	1	A
Sucre de betteraves (fabriques de)	1	B
Suif (fonderies en grand de) à feu nu	1	A
Suif (fonderies de) au bain-marie ou à la vapeur	1	B
Suif brun (fabriques de)	1	A
Suif d'os (fabriques de)	1	B
Sulfate d'alumine au moyen des argiles et de l'acide sulfurique (fabrique de).	1	B
Sulfate d'ammoniaque (fabriques de) au moyen des eaux de condensation du gaz éclairant	1	A
Sulfate de cuivre (fabriques de) au moyen du soufre et grillage	1	A
Sulfate de cuivre (fabriques de) au moyen de l'oxyde ou du carbonate de ce métal et de l'acide sulfurique	1	B
Sulfate de fer (fabriques de) par l'action de l'acide sulfurique sur le fer et la fonte	1	A
Sulfate de potasse (raffinage du)	1	B
Sulfate de soude (fabriques de)	1	A
Sulfate de zinc (fabriques de) par l'acide sulfurique sur le métal.	1	B
Sulfure de carbone (fabriques de)	1	A
Sulfure de carbone (fabriques dans lesquelles on opère l'extraction des corps gras à l'aide de)	1	A
Tabac (manufactures de)	2	
Tabac (combustion des côtes de)	1	A
Tabatières en carton (fabriques de)	1	B
Taffetas et toiles cirées ou vernies (fabriques de)	1	A
Taillandiers (ateliers de)	2	
Tanneries	1	B
Tapis (bateurs de) dans les villes	2	
Tartre (raffinage du)	2	
Teinturerie en général	1	B
Teinturiers dégraisseurs	2	
Théâtres permanents (établissements de)	2	B
Tirs	2	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	CLASSES.
Tisseranderies dans les villes	2
Tissus imperméables au moyen du caoutchouc (fabriques de)	1 A
Toiles peintes (impression de).	1 B
Tôles et fontes émaillées et vernies (fabriques de)	1 B
Tonnelliers (ateliers de)	1 B
Tourailles (pour la préparation et la conservation du houblon par l'acide sulfureux)	2
Tourbe (carbonisation de la)	1 A
Triperies.	1 B
Tueries (abattoirs particuliers dans les villes et communes de plus de 10,000 âmes).	1 B
Tueries (dans les communes de moins de 10,000 âmes)	2 B
Tuiles (pannes), briques, carreaux, tuyaux de drainage, etc. (four à cuire les).	1 B
Vernis (fabriques de)	1 B
Verre (feuilles de) four à ramollir et à remanier les	2
Viandes (salaison et préparation des).	2
Vinaigre de fruits, de grains, de mélasse, d'esprit de vin, de genièvre ou alcool dilué, de vin (fabriques de) pour la vente.	2
Voitures (fabriques de).	2

Approuvé pour être annexé à notre arrêté du 29 janvier 1863.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

ANNEXE N° 2.

Circulaire adressée à MM. les gouverneurs des provinces, sous la date du 4 février 1863, relative à la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

« MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

» Vous avez eu connaissance, par la voie du *Moniteur*, de l'arrêté royal du 29 janvier 1863 qui modifie les dispositions relatives à la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que de mon rapport au Roi, exposant les motifs et le but des réformes qui font l'objet de cet arrêté.

» Je n'insisterai pas sur l'opportunité de ces réformes, ni sur les avantages à résulter des simplifications qu'elles réalisent. Cependant, quelques explications m'ont paru nécessaires pour en déterminer la portée réelle et l'utilité pratique, au double point de vue administratif et industriel.

» Aux termes de l'art 1^{er} du nouvel arrêté, la députation permanente du conseil provincial statuera désormais, sauf recours au Roi contre ses décisions, sur toutes les demandes concernant les établissements qui, d'après les dispositions antérieures, ne pouvaient être autorisés que par le Gouvernement. Le tableau de classement annexé audit arrêté, distingue par la lettre *A* cette catégorie d'établissements de ceux que le règlement de 1849 rangeait dans la 2^e classe et qui figurent aujourd'hui dans la 1^{re} sous la lettre *B*.

» J'ai cru devoir maintenir cette distinction parce que, d'une part, les établissements de 1^{re} classe désignés par la lettre *A*, étant présumés pouvoir occasionner des inconvénients plus sérieux que les autres, il convient, ainsi que le prescrit l'art. 2, que l'enquête préalable à laquelle ils sont soumis s'étende sur un rayon plus étendu, et que, d'autre part, il a paru utile de rendre l'administration provinciale attentive à l'importance relative que présentent, sous le rapport des précautions à prescrire, les établissements sur lesquels s'exercera, à l'avenir, son autorité. A ce dernier point de vue, cette administration pourra aussi consulter avec fruit le tableau ci-joint, rédigé par le conseil supérieur d'hygiène publique et indiquant, en regard de chaque établissement classé, la nature des dangers de l'insalubrité ou des inconvénients auxquels les précautions à prescrire doivent particulièrement tendre à obvier.

» Ainsi que l'arrêté de 1849, l'art. 2 exige que toute demande d'autorisation pour un établissement de 1^{re} classe soit accompagnée de deux plans ; mais au lieu de *quatre expéditions* de ces plans, il n'en sera fourni que *deux*, destinées, les unes, à l'autorité qui statue, les autres, à l'impétrant, lequel devra les produire, à toute réquisition des agents chargés de l'inspection et de la surveillance des fabriques (art. 2 et 14).

» L'art. 3 nouveau remplace par une disposition plus concise l'art. 7 de l'arrêté de 1849, et le complète en ce sens que lorsqu'un établissement quelconque ressortissant à une administration publique, tel, par exemple, qu'un musée, un dépôt d'archives, un entrepôt, une prison, etc., se trouvera dans le rayon de 100 ou de 200 mètres de l'emplacement choisi pour l'érection d'une usine, l'administration à laquelle l'établissement ressortit devra être informée de l'objet de la demande, afin qu'elle puisse faire valoir en temps utile, s'il y a lieu, ses motifs d'opposition.

» D'après l'art. 4, l'avis énonçant l'objet de la demande, au lieu d'être affiché, comme précédemment, pendant *un mois* pour les établissements de 1^{re} classe, ne le sera plus que pendant *quinze jours*.

» Cette disposition est toute favorable aux industriels ; mais, afin qu'elle n'ait pas pour effet de rendre dans certains cas la publicité insuffisante, il importe que les autorités communales soient invitées à se conformer exactement aux instructions qui leur prescrivent d'annoncer l'ouverture de l'enquête aux principaux intéressés par voie d'avertissements à domicile.

» Une autre modification, résultant de l'art. 5, consiste à reconnaître aux inté-

ressés le droit de produire par écrit, pendant le délai des publications, leurs motifs d'opposition, sans être tenus de se présenter en personne, à l'expiration de ce délai, pour les faire consigner au procès-verbal de l'enquête. Bien que la circulaire ministérielle du 27 octobre 1850 supplée à ce sujet au silence de l'arrêté royal du 12 novembre 1849, et que la marche indiquée par cette circulaire ait été généralement suivie, cependant, il a paru utile, afin de dissiper des doutes, de la rendre obligatoire par une disposition formelle.

» L'art. 6 limite à trente années la durée des autorisations pour l'érection d'établissements de 1^{re} classe. C'est la reproduction d'une disposition de l'arrêté de 1849, sauf en ce qui touche les formalités d'enquête, prescrites par le renouvellement de l'autorisation à l'expiration de ce délai, formalités qui ne devront être remplies que lorsque l'autorité compétente en reconnaîtra la nécessité.

» En prescrivant l'affichage immédiat des décisions et leur notification aux administrations publiques qu'elles peuvent intéresser, l'art. 7 a pour but de permettre à tous les intéressés d'interjeter appel contre ces décisions dans le délai voulu. Il importe donc que cette disposition soit strictement observée.

» L'arrêté de 1849 ouvrait un double recours contre les décisions relatives aux établissements entrant dans les attributions de l'autorité communale. D'après l'art. 8 du nouvel arrêté, la députation permanente, lorsqu'elle statue en degré d'appel, décide en dernier ressort.

» Les établissements autorisés restent soumis à la surveillance de l'autorité administrative, qui a pour devoir de protéger la sûreté, la salubrité et la commodité publiques contre les dangers ou les inconvénients que leur exploitation peut occasionner. Si les précautions, prescrites pour prévenir ou pour diminuer ces dangers ou ces inconvénients, sont jugées insuffisantes, ou si elles sont mal observées, l'administration a le droit, et c'est son devoir, de les compléter par des prescriptions nouvelles; elle peut aussi retirer la permission, si l'impétrant refuse de se soumettre aux obligations qui lui sont légalement imposées. Pour qu'il ne reste pas de doute sur l'étendue des pouvoirs de l'administration à cet égard, l'art. 9 les consacre par une disposition expresse.

» L'art. 10 prévoit les cas qui entraînent pour l'industriel l'obligation de se pourvoir d'une nouvelle permission pour l'exploitation d'un établissement autorisé. A la différence de l'arrête de 1849, il ne comprend point dans l'énumération de ces cas celui d'un *changement notable apporté aux procédés de fabrication*. Les changements de cette nature sont l'inévitable conséquence du progrès industriel qu'il faut se garder d'entraver par des formalités trop gênantes ou par des rigueurs exagérées. S'ils peuvent quelquefois devenir la source de nouveaux inconvénients, il est sans exemple qu'ils aient nécessité la suppression d'un établissement autorisé. Il suffit donc, pour la garantie de tous les intérêts, que l'administration puisse ordonner, au besoin, qu'il soit obvié, par des précautions efficaces, aux inconvénients constatés.

» L'art. 11 a pour objet d'assimiler aux établissements autorisés les établissements de 1^{re} classe érigés sans permission à une époque où cette formalité n'était pas requise par les règlements en vigueur. Il prescrit les formalités à remplir pour régulariser l'existence de ces établissements, formalités simples, d'une exécution

facile et à l'accomplissement desquelles je vous recommande, Monsieur le Gouverneur, de veiller tout particulièrement.

» Enfin, l'art. 14, qui est relatif à la surveillance des établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes, charge spécialement le collège des bourgmestre et échevins du soin d'assurer l'exécution des conditions qui régulent l'exploitation de ces établissements, en même temps qu'il garantit à l'autorité provinciale, par le maintien de l'inspection centrale, le concours de fonctionnaires compétents pour l'exercice des attributions nouvelles que lui confère l'arrêté royal du 29 janvier 1863. Les inspecteurs attachés à mon département pour la surveillance des établissements soumis à la police administrative conserveront, en vertu de cet article, les fonctions qu'ils remplissent aujourd'hui, et la députation permanente pourra toujours, par mon intermédiaire, recourir à leurs lumières et à leur expérience, comme à celles du conseil supérieur d'hygiène publique, pour la solution des difficultés qu'elle jugera utile de leur soumettre.

» Pour la bonne exécution de l'art. 14, il est indispensable que mon Département soit informé de toutes les permissions délivrées par la députation permanente et des conditions auxquelles ces permissions sont subordonnées. Vous voudrez bien veiller à ce que cette information me soit régulièrement donnée.

» Les explications qui précèdent vous permettront, Monsieur le Gouverneur, d'apprécier l'utilité de la réforme qui fait l'objet de l'arrêté royal du 29 janvier 1863. Destinées, ainsi que je l'ai dit, à dégager l'action gouvernementale autant que les intérêts à ménager le comportent, les simplifications introduites par cet arrêté auront pour résultat d'épargner à l'administration centrale l'examen d'une foule d'affaires où son intervention est sans utilité pour la chose publique, et elles réaliseront ainsi une notable économie de temps et de travail. L'instruction des demandes, ramenée aux formes les plus simples, sera rendue plus expéditive, et les affaires pourront recevoir une solution plus prompte, au grand avantage de l'industrie.

» Vous recevrez incessamment, pour être distribuée à MM. les commissaires d'arrondissement et aux administrations communales de votre province, une brochure contenant le texte de l'arrêté royal du 29 janvier 1863, la liste qui l'accompagne et le tableau de classement motivé rédigé par le conseil supérieur d'hygiène publique.

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» ALP. VANDENPEEREBOOM. »

